# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19307893\* belge



N° d'entreprise : 0720914094

Dénomination : (en entier) : Lead Business

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Passage Linthout 24

(adresse complète) 1200 Woluwe-Saint-Lambert

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire associé Sophie JEMELKA, de résidence à Waterloo, le 15 février 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur VANDENHAUTE Quentin Jean Marie Jacques, né à Etterbeek le 14 novembre 1979, domicilié et demeurant à 1380 Lasne, Clos de Fichermont, 6.

Madame **DHANIS** Audrey Marie-Françoise Marc, née à Anderlecht le 7 mai 1979, domiciliée et demeurant à 1380 Lasne, Clos de Fichermont, 6

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « Lead Business».

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Passage Linthout, 24.

ARTICLE 3 - Objet social.

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- 1) l'acquisition par achat, souscription, option ou toutes autres manières, l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière et la gestion de participations dans d'autres sociétés belges ou étrangères, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières.
- 2)Toutes opérations en rapport avec les actions, parts sociales, obligations, valeurs et effets de toute nature.
- 3)La société pourra participer à la constitution et le développement de toutes sociétés, associations ou autres. Elle pourra notamment emprunter et prêter de l'argent, avec ou sans garanties, en toutes monnaies, par l'émission d'obligations ou tout autre moyen
- 4)L'exercice de mandat d'administrateur, de liquidateur ou d'organe dans d'autres sociétés 5)La prestation de services et la dispense de conseils en matière de management, informatique,
- ressources humaines, administration et finances, assurances et actuariat, publicité et réclame, gestion d'entreprise et organisation, planification financière et juridique.
- 6)La société a pour objet tous investissements, financiers ou autres.
- 7)La société peut, par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs ou par toute autre voie, s'intéresser dans toutes autres sociétés ou entreprises. Elle peut faire toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son
- 8)La formation et la gestion d'un patrimoine, consistant tant en des biens meubles qu'immeubles dans le sens le plus large du mot et toutes les opérations relatives aux immeubles pour la constitution et la gestion de son propre patrimoine.
- 9)Le courtage en assurances, prêts hypothécaires, prêts personnels, leasings et produits financiers 10)La rédaction de documents sur tous supports, leur promotion, distribution et commercialisation dans les domaines de l'assurance, de la finance, de la gestion du patrimoine et du médical.
- 11)La création, la conception, la promotion et l'organisation d'événements, tant sportifs que de loisirs ou autres, culturel, commercial, public ou privé.
- 12)La vente d'articles promotionnels.
- 13) Commerce de gros d'étoffes et de fournitures.
- 14)Commerce de gros de linge de maison et de literie.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

15)Commerce de gros d'autres textiles.

16)Commerce de détail de tissus d'habillement en magasin spécialisé.

17)Commerce de détail de linges de maison en magasin spécialisé.

18)Commerce de détail de fils à tricoter et d'articles de mercerie en magasin spécialisé.

19)Commerce de détail d'autres textiles en magasin spécialisé.

20)Développement et la distribution de logiciels et matériels informatiques.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société peut se porter caution ou conférer toutes sûretés personnelles ou réelle pour compte de tiers, notamment ses gérants.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Dans le cas où la prestation de certaines activités serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

### ARTICLE 4 - Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 - Capital social.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par 100 parts d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros chacune représentant chacune 1/100ème de l'avoir social, qui furent souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 EUR), et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (soit pour un/tiers), sachant que les parts sociales ont été souscrites comme suit :

Monsieur Quentin VANDENHAUTE: 80 parts sociales;

Madame Audrey DHANIS: 20 parts sociales.

Le Notaire soussigné atteste que la somme de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) a été déposée, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, auprès de ING Belgique.

## ARTICLE 8 - Désignation du gérant.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associés ou non.

### ARTICLE 9 - Pouvoirs du (des) gérant(s).

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, chaque (ou : le) gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque (ou: Le) gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

### ARTICLE 12 - Réunion des assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier mardi du mois de décembre de chaque année à 18 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Les titulaires de parts sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale ; ils disposent des mêmes droits que les titulaires de parts avec droit de vote si ce n'est le droit de vote.

### ARTICLE 13 - Droit de vote.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président et par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

### ARTICLE 14 – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

### ARTICLE 15 - Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde de bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée générale de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice; elle peut décider d'affecter tout au partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

### ARTICLE 17 – Liquidation -partage.

 $(\dots)$ 

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas de parts sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

### Gérance.

Les comparants désignent en qualité de gérants non statutaire, Monsieur Quentin VANDENHAUTE, précité, ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :